



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées 2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.1.3

Investissements spécifiques agro-environnementaux

Version 7 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 413 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le présent dispositif s'inscrit particulièrement en réponse au besoin combiné d'améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes (besoin n°3) et de préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines (besoin n°6).

Il vise en particulier à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique, biologique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables, par exemple avec des programmes tels que le Plan Ecophyto. Le FEADER interviendra donc aussi en cohérence avec les dispositifs existants pour assurer un financement pertinent des équipements.

Il s'agit d'inciter à l'adoption de pratiques agricoles répondant à une performance économique et environnementale des exploitations agricoles par la mise en place d'investissements appropriés aux regards des enjeux environnementaux identifiés.

4 enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre de ce type d'opération :

- préservation des sols, lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (voir annexe 1 « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projets ?

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- Les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI
- les CUMA,
- Les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande, ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- l'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement), sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

<u>Principe de sélection</u>	<u>N° du critère</u>	<u>Critère de sélection</u>	<u>Points</u>
Zones à enjeux	<u>1</u>	<u>Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau</u>	<u>50</u>
	<u>2</u>	<u>Investissements de réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau réalisés dans un bassin</u>	<u>50</u>

		versant en déséquilibre quantitatif	
Pertinence technique du projet	<u>3</u>	<u>Systèmes d'arrosage économes en eau réalisés dans le cadre de l'appel à projet "ressource en eau" validé par l'Agence de l'eau</u>	<u>50</u>
	<u>4</u>	<u>Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides</u>	<u>50</u>
	<u>5</u>	<u>Visa du projet par la structure animatrice du projet "ressource en eau" soutenu par l'Agence de l'eau</u>	<u>50</u>
Investissements prioritaires parmi les catégories d'investissements éligibles	<u>6</u>	<u>Investissements de la catégorie "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau" représentant au minimum 50% du coût éligible HT du projet</u>	<u>50</u>
	<u>7</u>	<u>Investissements de la catégorie "lutte contre l'érosion"</u>	<u>15</u>
	<u>8</u>	<u>Investissements de la catégorie "réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires"</u>	<u>15</u>
	<u>9</u>	<u>Investissements de la catégorie "matériel de la liste Ecophyto II"</u>	<u>50</u>
	<u>10</u>	<u>Investissements de la catégorie "aménagement d'une aire de lavage (et remplissage) des pulvérisateurs"</u>	<u>15</u>
Performance sociale et environnementale	<u>11</u>	<u>Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement</u>	<u>30</u>
	<u>12</u>	<u>Installation dans le cadre du parcours JA</u>	<u>30</u>
	<u>13</u>	<u>Installation hors du parcours JA</u>	<u>20</u>
	<u>14</u>	<u>Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)</u>	<u>50</u>
	<u>15</u>	<u>Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet</u>	<u>50</u>
	<u>16</u>	<u>Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole</u>	<u>50</u>
Démarches collectives	<u>17</u>	<u>Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)</u>	<u>50</u>
Non récurrence de l'aide	<u>18</u>	<u>Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération</u>	<u>50</u>

Seuil de notation : 60 points

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "

Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet ". Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement "puis "Installation dans le parcours JA" puis "Agriculteur à titre principal", puis "non récurrence de l'aide", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissements physiques suivants :

Investissements matériels :

Sont éligibles les dépenses d'investissements productifs spécifiques favorisant la mise en œuvre des pratiques agri-environnementales dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource, de la lutte contre les pollutions agricoles et de la protection des milieux aquatiques. Sont éligibles les équipements matériels et aménagements relatifs à :

- La réduction des prélèvements d'eau : matériel et équipement d'irrigation à la parcelle permettant la réalisation d'économies d'eau ; matériel de pilotage de l'irrigation
- La préservation des sols et la lutte contre l'érosion
- La réduction des transferts de phytosanitaires en vue de réduire la pollution des eaux
- La réduction des transferts de fertilisants
- Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

Frais généraux :

- Etudes préalables, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet dans la limite de 10 % du montant HT des investissements éligibles.

La liste des dépenses éligibles ainsi que les restrictions d'usage figurent en annexe 2. La liste des matériels éligibles sera détaillée dans la notice de demande de subvention.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- Les dépenses de main d'œuvre pour l'auto-construction
- Les investissements d'occasion, en co-propriété et le remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans.
- Les investissements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle en secteur viticole
- Les équipements d'irrigation ne permettant pas de réaliser des économies d'eau.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Modalités d'aide :

Il est possible de déposer plusieurs dossiers sur la période, dans la limite de 1 dossier par an sous réserve que le dossier précédent soit soldé (demande de solde déposée au GUSI).

Plancher d'investissements hors taxes éligibles :

- 4000 € pour les enjeux liés à préservation des sols, lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants
- 1000 € pour l'enjeu lié à réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

Plafond d'investissements hors taxes éligibles :

- 30 000 €. Dans le cas de GAEC, le plafond d'investissements éligibles est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés

Taux d'aides publiques applicables sur la base des dépenses éligibles HT : **40%**

Certains équipements relatifs à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants sont soumis à des plafonds de dépenses éligibles :

Matériel éligible	Plafond de dépense éligible
Pulvérisateur viticole « confiné » équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	100 % du montant total du devis
Pulvérisateur viticole à jets portés équipé de rampes face par face	60 % du montant total du devis
Pulvérisateur viticole pneumatique équipé de rampes face par face	40 % du montant total du devis
Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel	60 % du montant total du devis
Equipements spécifiques du pulvérisateur neuf (hors pulvérisateurs viticoles et arboricoles) et Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement)	30% du montant total du devis et 4000 € 4000 € 4000 €
Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais	4000 €
Outils d'aide à la décision permettant de réduire les doses de d'engrais) (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision)	4000 €
Pulvérisateur existant – Kit « environnement »	3000 €

Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche répondant aux prescriptions minimales	20 000 €
Volucompteur programmable non embarqué avec fonction anti-retour	1000 €
Outils d'aides à la décision : GPS et systèmes permettant une radio-localisation (type RTK)	15 000 €

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions :

Agriculteur : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des dépenses éligibles :

1- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
Matériels spécifiques économes en eau
Les équipements pour la collecte et le stockage des eaux de pluie
Les systèmes d'arrosage économes en eau

2- Lutte contre l'érosion :

Matériel améliorant les pratiques culturales
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs
Matériel spécifique pour l'entretien des haies (matériel n'éclatant pas les branches)
Matériel permettant la diminution du travail du sol

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

Investissements relevant d'Ecophyto II, dont matériel de substitution
Équipements spécifiques du pulvérisateur existant toutes cultures
Outil d'aide à la décision
Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Équipements sur le site de l'exploitation

4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

Équipements visant à une meilleure répartition des apports
Outils d'aide à la décision

Restrictions d'usage pour certains matériels :

Certains matériels éligibles sont limités à un usage restreint :

Matériel éligible	Usage restreint
Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
Epampreuse mécanique	Viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés inter-rangs et sur le rang (broyeurs et outils de travail du sol)	Arboriculture et viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des clôtures (broyeurs d'accotement), pour le sursemis (semoirs spécifiques) et l'entretien des prairies (herse de prairies)	Elevage
Filets anti-insectes et matériel associé	Arboriculture, maraîchage
Robot de désherbage autonome	Maraîchage
Pour les exploitations lauréates de l'appel à projets « économie d'eau en agriculture » de l'Agence de l'eau et les exploitations de lycées agricoles visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin et l'AEAG :	
Matériel éligible	Usage restreint
Goutte à goutte de surface ou enterré	Grandes cultures
Micro aspersion	Arboriculture